



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

**Directives concernant le mécanisme pour un développement
propre**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMP.8

**Directives concernant le mécanisme pour un développement
propre**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et celles de la décision 1/CMP.6,

Considérant les décisions 3/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3, 2/CMP.4, 2/CMP.5, 3/CMP.6, 8/CMP.7, 9/CMP.7 et 10/CMP.7,

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour la période 2011-2012¹;
2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;

¹ FCCC/KP/CMP/2012/3 (Part. I et II) et FCCC/KP/CMP/2012/11.

3. *Salue* les résultats obtenus au cours de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto par le mécanisme pour un développement propre qui, à ce jour, est en charge de plus de 5 200 activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre enregistrées dans plus de 80 pays, de plus de 50 programmes d'activités enregistrés dans 27 pays, de plus d'un milliard d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées et d'un montant supérieur à 215 milliards de dollars des États-Unis investis;
4. *Souligne* qu'il faut veiller à préserver les excellents résultats obtenus par le mécanisme pour un développement propre au-delà de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto eu égard à sa contribution à la réalisation de l'objectif de la Convention;
5. *Demande* au Conseil exécutif d'améliorer encore la cohérence, l'efficacité et la transparence des décisions qu'il prend;
6. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles procèdent à la nomination des membres du Conseil exécutif, à prendre en compte le temps que les membres et membres suppléants du Conseil doivent consacrer aux différentes tâches, comme il est indiqué à l'annexe I de la décision 3/CMP.6;
7. *Prend note* des travaux et des recommandations issues du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre;
8. *Demande* au Conseil exécutif de prendre en considération les recommandations issues du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre qui relèvent du champ d'action du Conseil exécutif et des Accords de Marrakech;
9. [*Encourage* la création par les Parties de fonds de stabilisation du mécanisme pour un développement propre;]
10. [*Demande* au [secrétariat] [Conseil exécutif] de recueillir des informations sur les activités des fonds de stabilisation du mécanisme pour un développement propre et d'en rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;]

II. Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre

11. *Réaffirme* que, conformément à sa décision 3/CMP.1, le premier examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, tel que prévu à l'annexe de la décision 3/CMP.1, sera mené par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
12. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;
13. *Demande* au secrétariat de rassembler en un document de la série MISC les vues dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;
14. *Demande également* au Conseil exécutif de soumettre des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, reposant sur l'expérience acquise par le Conseil exécutif, le secrétariat et les parties prenantes lors de la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session;

15. *Demande en outre* au secrétariat d'organiser, avant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un atelier ayant pour but de faciliter le déroulement de l'examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, tout en veillant à ce que les pays en développement parties y participent en nombre, sous réserve que des ressources soient disponibles;

16. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir à sa trente-neuvième session, en tenant compte des activités dont il est question aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus, des recommandations sur les modifications qui pourraient être apportées aux modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session, en vue de l'adoption au cours de cette session d'une décision sur la question;

17. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires de l'atelier dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Invite* les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités supplémentaires, afin de financer l'organisation de l'atelier mentionné au paragraphe 15 ci-dessus;

19. *Demande* que les tâches confiées au secrétariat mentionnées au paragraphe 15 ci-dessus soient entreprises sous réserve de la disponibilité de ressources financières;

III. Gouvernance

20. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour regrouper et améliorer ses documents réglementaires;

21. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe de la présente décision;

22. *Décide* que le Conseil exécutif pourra faire passer de trois à cinq ans la fréquence de la procédure de réaccréditation des entités opérationnelles;

23. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif aux fins de la mise au point de mesures volontaires propres à mettre en évidence les retombées positives en matière de développement durable des activités de projet et programmes d'activités entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre;

24. *Demande* au Conseil exécutif d'évaluer le recours aux mesures volontaires en faveur du développement durable au cours de l'année 2013 et de rendre compte des résultats de cette évaluation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;

25. *Prend acte avec satisfaction* des travaux entrepris par le Conseil exécutif aux fins de l'élaboration d'une procédure permettant de corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification;

26. *Note* que les Parties pourraient souhaiter remédier au problème des anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification dans le cadre de l'examen des modalités et procédures d'application dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus;

27. *Note également* que les Parties pourraient souhaiter se prononcer sur la question du retrait ou de la suspension par une Partie d'une lettre d'agrément pour une activité de projet ou un programme d'activités dans le cadre de l'examen des modalités et procédures d'application dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus;
28. *Prend acte avec satisfaction* de la mise en œuvre par le Conseil exécutif et le secrétariat, comme suite à la demande formulée dans la décision 8/CMP.7, de procédures pour l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions dans le registre du mécanisme pour un développement propre;
29. [*Demande* au secrétariat, en sa qualité d'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre, de mettre en œuvre des mesures propres à rendre plus accessible l'annulation volontaire d'unités de réduction certifiée des émissions à un plus large éventail de parties prenantes, en autorisant la création de comptes de dépôt dans le registre du mécanisme pour un développement propre pour les entités, autres que les participants à des projets, de Parties admises à participer au mécanisme pour un développement propre, sous réserve que des ressources soient disponibles;]
30. *Félicite* le Conseil exécutif et le secrétariat pour leurs efforts de communication transparente et directe avec les parties prenantes;
31. *Demande* au Conseil exécutif d'inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des renseignements sur le recours aux modalités et procédures de communication directe avec les parties prenantes;
32. *Encourage les Parties* à confronter leurs expériences pour ce qui des processus de consultation des parties prenantes locales;

IV. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

33. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Conseil exécutif des normes améliorées concernant la preuve du caractère additionnel, en particulier en ce qui concerne la notion d'«élément inédit» et les pratiques courantes;
34. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer à étendre à un plus large éventail d'activités de projet à petite échelle les modalités simplifiées pour établir l'additionnalité, avec notamment des listes positives, tout en veillant à l'intégrité environnementale;
35. [*Demande* au Conseil exécutif de prendre des dispositions pour l'inclusion progressive d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre dans les évaluations des niveaux de référence par projet ou par secteur et de l'additionnalité pour assurer la mise à jour des niveaux de référence;]
36. [*Demande* au Conseil exécutif et aux Parties de réfléchir à la façon dont leurs propres contributions pourraient être reflétées volontairement dans les propositions de méthodes, en vue de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à titre de contribution à l'examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre;]
37. [*Demande* au Conseil exécutif de faire en sorte que les politiques soient examinées dans le cadre des évaluations des niveaux de référence et de l'additionnalité en réévaluant les actuelles directives E+/E- et en veillant en particulier à ce que les niveaux de référence pour les politiques soient actualisées au fil du temps, afin d'éviter qu'il y ait des doubles comptages et que des mesures internes soient considérées comme des mesures de routine;]

38. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour continuer de perfectionner et appliquer le cadre réglementaire relatif aux niveaux de référence normalisés;
39. *Se félicite aussi* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour rationaliser le cadre réglementaire en lien avec les programmes d'activités;
40. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux relatifs aux programmes d'activités et de prendre notamment les mesures suivantes:
- a) Veiller à ce que les critères auxquels les activités de projet doivent satisfaire pour pouvoir être inscrites dans un programme d'activité reflètent correctement les différences en matière de types de technologie pour que les programmes d'activités soient homogènes et pour empêcher le dégroupement;
 - b) Permettre l'application d'approches concrètes pour faire face aux cas où des données manquent en ce qui concerne le suivi et la vérification des programmes d'activités à très petite échelle;
 - c) [Veiller à ce que les activités de projet ne soient intégrées dans un programme d'activités que si elles ont commencé après la date d'enregistrement dudit programme] [Faire en sorte que les activités de projet qui ont commencé rapidement puissent être intégrées dans un programme d'activités après l'enregistrement dudit programme et que les réductions d'émissions certifiées obtenues entre la date de début des activités de projet et la date d'inclusion puissent être prises en compte];
 - d) Veiller à ce que les opérations de vérification et de validation ne soient effectuées par la même entité opérationnelle désignée que dans le cas où l'accès aux entités opérationnelles désignées est limité ou dans le cas où les coûts de transaction seraient sinon sensiblement plus élevés, sous réserve que l'entité opérationnelle désignée soit en mesure d'assurer la mise en œuvre des processus visant à garantir son impartialité et son intégrité dans l'exécution de ces opérations;
41. *Encourage* le Conseil exécutif à poursuivre ses travaux sur la simplification et la rationalisation des méthodes, afin de réduire les coûts des transactions pour toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités, tout particulièrement dans les régions sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;
42. *Demande* au Conseil exécutif d'envisager le recours à des approches présentant un meilleur rapport coût-efficacité en matière de méthodes de boisement/reboisement aux fins de l'estimation des stocks de référence et des absorptions, y compris l'emploi des moyens de télédétection pour la surveillance, pour autant que des estimations prudentes soient utilisées pour garantir l'intégrité environnementale des projets de boisement/reboisement;
43. *Demande aussi* au Conseil exécutif d'envisager une certaine souplesse dans la détermination du moment de la vérification des projets de boisement/reboisement durant une période de comptabilisation, tout en assurant la cohérence avec les principes des réductions certifiées des émissions temporaires, et de faire rapport sur cette question à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;
44. *Fait observer* que les Parties souhaiteront peut-être aborder la question de la durée des périodes de comptabilisation dans le cadre de l'examen des modalités et procédures visées au paragraphe 11 ci-dessus;
45. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour adopter les documents pertinents relatifs au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;

46. [Encourage les concepteurs de projets à continuer à mettre au point et à soumettre, pour examen par le Conseil exécutif, des méthodes relatives à tous les types de projets sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre [, y compris le captage et le stockage du dioxyde de carbone] pour faciliter l'enregistrement de tels projets;]

47. *Décide* que la question de l'admissibilité, au titre du mécanisme pour un développement propre, des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays et la question de la mise en place d'une réserve mondiale d'unités de réduction certifiée des émissions délivrées au titre des activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques seront examinées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quarante-cinquième session;

48. *Décide aussi* qu'il serait certes justifié de prendre en compte, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de captage et de stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques qui supposent l'acheminement du dioxyde de carbone d'un pays à un autre ou qui prévoient l'aménagement des sites de stockage géologiques dans plusieurs pays, mais qu'il serait bon aussi d'acquérir une plus grande expérience pratique de ces activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

V. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

49. *Prend note* de la nette accélération des rythmes de soumission des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités et de l'augmentation considérable du nombre de demandes d'enregistrement de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

50. *Se félicite* des travaux qu'entreprennent le Conseil exécutif et le secrétariat pour assurer l'efficacité du traitement des demandes d'enregistrement et de délivrance d'unités au moment où les soumissions sont en forte augmentation;

51. *Demande* au Conseil exécutif et au secrétariat de continuer à rechercher les moyens de rationaliser les processus d'enregistrement d'activités de projet et de programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre, et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, pour que le délai moyen entre la réception d'une demande et le début de la vérification du contenu du dossier correspondant soit inférieur à quinze jours pleins;

52. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier la possibilité de revoir le processus de validation des activités de projet proposées au titre du mécanisme pour un développement propre qui sont réputées être automatiquement additionnelles;

53. *Encourage* le Conseil exécutif à améliorer la directive sur l'application du principe de matérialité dans la vérification, en s'appuyant sur l'expérience acquise grâce à la mise en œuvre de la directive;

VI. Répartition régionale et sous-régionale

54. *Se félicite* du lancement et de la mise en œuvre du système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre;

55. *Invite* les Parties et les institutions qui le souhaitent à verser des contributions volontaires au système de prêts au titre du mécanisme pour un développement propre, tel qu'il est décrit dans la décision 3/CMP.6, afin d'accroître la capacité du système à accorder des prêts pour appuyer les activités de projet admissibles;

56. *Se félicite* de l'établissement par le secrétariat de centres régionaux de collaboration pour promouvoir le mécanisme pour un développement propre dans les régions sous-représentées dans ce mécanisme et aider les parties prenantes aux niveaux régional et national;

57. *Note avec satisfaction* les nouvelles activités entreprises par le Conseil exécutif et le secrétariat pour promouvoir une répartition équitable des activités de projet et des programmes d'activités, y compris le service d'assistance et la formation à l'intention des autorités nationales désignées des Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre ;

58. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au secrétariat dans sa décision 8/CMP.7, pour qu'il continue à accroître son appui aux Parties sous-représentées dans le mécanisme pour un développement propre;

59. *Réitère aussi* les encouragements qu'elle a adressés aux entités opérationnelles désignées dans sa décision 2/CMP.5, pour qu'elles ouvrent des bureaux dans les pays en développement conformément aux dispositions de la norme d'accréditation du mécanisme pour un développement propre afin de réduire les coûts de transaction pour ces pays et de contribuer à l'établissement une répartition plus équitable des activités de projet et des programmes d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

[Proposition visant à supprimer les paragraphes 3, 4, 7, 9, 10, 16, 23 et 52]

[Proposition visant à ajouter le texte ci-après:

VII. Mise en œuvre

60. *Décide* que seules les Parties qui auront ratifié une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto pourront continuer à participer aux activités de projet en cours au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto et à toute activité de projet qui sera enregistrée après le 31 décembre 2012;

61. *Décide aussi* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pour lesquelles aucun engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions n'est mentionné dans la troisième colonne de l'annexe B au Protocole de Kyoto ne pourront pas, après le 31 décembre 2012, participer à des activités au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto, ni utiliser, transférer ou acquérir des unités de réduction tant qu'elles n'auront pas ratifié une deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto ou que celle-ci ne sera pas entrée en vigueur à leur égard;

62. *Décide en outre* qu'une Partie ne pourra utiliser des unités de réduction certifiée au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto, en transférer et/ou en acquérir en application de l'article 6 du Protocole de Kyoto, et transférer et/ou acquérir des unités de réduction certifiée, des unités de réduction certifiée des émissions temporaires, des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, des unités de quantité attribuée ou d'unités d'absorption au titre de l'article 17 du Protocole de Kyoto, que si un objectif

chiffré de limitation et de réduction pour la deuxième période d'engagement est inscrit pour elle dans l'annexe B au Protocole de Kyoto et si elle a déposé son instrument d'acceptation des amendements figurant dans les annexes de la présente décision conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole de Kyoto ;

63. *Décide enfin* que l'emploi dans la deuxième période d'engagement d'unités excédentaires provenant de la première période d'engagement doit être limité pour protéger l'intégrité environnementale de la deuxième période d'engagement.]

Annexe

Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de désigner pour des fonctions de validation ou de vérification/certification dans différents secteurs

Nom de l'entité	Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée	
	Validation de projets	Vérification des réductions d'émissions
Re-consult Ltd. ^a	1	1
URS Verification Private Limited (URS) ^a	1 et 13	1 et 13
Japan Consulting Institute (JCI) ^c	1, 2, 4, 5, 9, 10 et 13	1, 2, 4, 5, 9, 10 et 13
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^a	1, 4, 5, 11 et 13	1, 4, 5, 11 et 13
Foundation of Industrial Development – Management System Certification Institute (Thailand) (FID-MASCI) ^a	1, 3, 4, 13 et 15	1, 3, 4, 13 et 15
TÜV SÜD Industrie Service GmbH (TÜV SÜD) ^c	1-15	1-15
Korea Energy Management Corporation (KEMCO) ^c	1-15	1-15
Swiss Association for Quality and Management Systems (SQS) ^c	1-15	1-15
China Environmental United Certification Center Co., Ltd (CEC) ^c	1-15	1-15
Perry Johnson Registrars Carbon Emissions Services (PJRCS) ^b	4	4
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^c	1, 3-5, 11, 13 et 14	1, 3-5, 11, 13 et 14
DNV Climate Change Services AS (DNV) ^c	1-15	1-15
SGS United Kingdom Limited (SGS) ^c	1-13 et 15	1-13 et 15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^c	1-5, 8-10, 13 et 15	1-5, 8-10, 13 et 15
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^c	1-5, 11 et 13	1-5, 11 et 13
RINA Services S.p.A. (RINA) ^c	1-8, 10, 11 et 13-15	1-8, 10, 11 et 13-15
Korean Standards Association (KSA) ^c	1-5 et 13	1-5 et 13
Korea Environment Corporation (KECO) ^c	1-7 et 13-15	1-7 et 13-15
Japan Management Association (JMA) ^c	1-4, 6, 8, 9 et 14	1-4, 6, 8, 9 et 14
Germanischer Lloyd Certification GmbH (GLC) ^c	1-5, 7, 8, 10, 13 et 15	1-5, 7, 8, 10, 13 et 15
China Quality Certification Center (CQC) ^c	1-15	1-15
SIRIM QAS International Sdn Bhd (SIRIM) ^c	1-4, 7, 10, 13 et 15	1-4, 7, 10, 13 et 15
TÜV Rheinland (China) Ltd. (TÜV Rheinland) ^c	1-15	1-15
TÜV SÜD South Asia Private Limited (transferred from TÜV SÜD Industrie Service GmbH) ^d	1-15	1-15

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteur(s) pour le(s)quel(s) l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Instituto Brasileiro de Opinião Pública e Estatística Ltda. (IBOPE) ^a	1	1
Shenzhen CTI International Certification Co., Ltd (CTI) ^a	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13	1-4, 6, 7, 9, 10 et 13
Ernst & Young Associés (France) (EYG) ^c	14	14

Note: Les valeurs numériques 1 à 16 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de détails, voir à l'adresse suivante: http://cdm.unfccc.int/Reference/Standards/accr_stan01.pdf.

^a Accréditation accordée pour trois ans

^b Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués

^c Renouvellement de l'accréditation pour trois ans

^d Transfert de l'accréditation